

Arrêt

n° 275 404 du 20 juillet 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite via J-BOX le 14 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 9 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2022, convoquant les parties à comparaître le 19 juillet 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant expose être de nationalité burkinabé, être arrivé en Belgique en « *février 1999* », sans autre précision, et s'être vu « *octroyer un titre de séjour sur base d'une de (sic) demande de regroupement familial* ».

Il apparaît du dossier administratif que ce titre de séjour lui a été octroyé sur la base d'un mariage du 1^{er} août 1998 avec une personne de nationalité belge.

Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision fait suite à la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C, délivrée le 4 mai 2020) prise le même jour.

L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 22 octobre 2021.

Le 22 novembre 2021, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C) prise le même jour.

L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 22 octobre 2021.

Le 22 novembre 2021, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire.

Le 9 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Par une demande de mesures provisoires du 14 juillet 2022, le requérant a demandé à ce que soit traitée en extrême urgence sa demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2020, précité. La demande de suspension a été rejetée par arrêt n° 275 403 du 20 juillet 2022.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 9 juillet 2022 est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur , qui déclare se nommer(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.[...] 2022 de la police de Condroz-Famenne

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures , faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021
Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir été marié suite à quoi il a fait un regroupement familial . Le 18/05/2020, son regroupement familial a été rejeté avec un oqt 30 jours notifié le 22/10/2021 avec pour effet que son séjour lui a été retiré et il est également divorcé Dans son droit d'être entendu, il déclare également avoir une fille de 17 ans qui vit avec sa mère La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016) . Enfin, l'intéressé déclare être en bonne santé

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [S.A.] ° 07/07/1977

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2020 qui lui a été notifié le 22/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision .

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.L6.[...]/2022 de la police de Condroz-Famenne

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures , faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé utilise l'alias [S. A.] ° 07/07/1977*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2020 qui lui a été notifié le 22/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision .*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.L6.[...]/2022 de la police de Condroz-Famenne

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures , faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare que être en bonne santé

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Cadre procédural :

3.1. La condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Le dossier administratif

Ainsi que cela a été confirmé par la partie défenderesse à l'audience, le dossier administratif spécifique à l'affaire ici en cause n'a pas été déposé. La partie défenderesse a néanmoins déposé une série de pièces extraites de son dossier (dont la décision de retrait de la carte C du 18 mai 2020).

4. Examen des conditions de la suspension.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

4.2. Examen du sérieux des moyens : arguments de la partie requérante liés à l'allégation de violation des dispositions de la CEDH

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « *premier* » dans la requête) de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le principe général de droit, à savoir le droit d'être entendu ».

4.2.2. La partie requérante allègue donc notamment l'existence d'une violation des **articles 3 et 8 de la CEDH**.

Sous un titre « - *La vie privée du requérant* », la partie requérante s'exprime comme suit, après des rappels théoriques relatifs à la notion de vie privée et familiale (extrait relatif à ce qui peut être considéré comme lié à la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH):

« Attendu que le requérant étant arrivé sur le territoire du Royaume en 1999, cela fait 23 ans qu'il est présent sur le territoire du Royaume.

Que durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social

Qu'il a pu nouer de très nombreuses relations amicales.

Qu'il est erroné et manifestement contraire au dossier d'affirmer que le requérant n'aurait pu, en 23 ans de présence sur le territoire du Royaume, dont 21 ans en séjour légal, se constituer une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Qu'une telle affirmation entre même en contradiction flagrante avec la nature même du titre de séjour octroyé au requérant, puisqu'il s'est vu décerner un titre de séjour sur pied d'un regroupement familial...

Attendu que le requérant s'est également intégré et a constitué une vie privée sur un plan professionnel.

Que le requérant a ainsi pu, durant ces 23 années, exercer une activité professionnelle, également constitutive d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume.

Qu'il convient de souligner que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces aspects de la vie privée et familiale du requérant et ne s'est nullement prononcée quant à ce.

Que pourtant il s'agit de réalités qui sont également couvertes par l'article 8 CEDH.

Qu'en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments, elle viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 8 CEDH.

Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016

« Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition »

Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués.

Que le requérant a également démontré avoir une fille en Belgique, laquelle a la nationalité belge.

Attendu que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec Madame C. K.

Que de leur union, ils ont retenu une fille, S.A.S., mineur.

Que la partie adverse ne l'ignore pas, tout comme elle ne remet pas en cause l'importance pour le requérant, mais aussi et surtout pour sa fille mineure, de pouvoir maintenir des relations père-fille.

Que pourtant, de manière assez surprenante, elle considère qu'un éloignement du requérant, dans ces conditions, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 CEDH.

Qu'une telle affirmation apparait en violation flagrante avec les dispositions visées au moyen.

Attendu que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération.

Que dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : «

[...]

Que le requérant renvoie à ce qui sera exposé infra concernant la menace alléguée qu'il pourrait représenter pour l'ordre public.

Que le requérant entretient des relations avec sa fille, outre toute sa vie privée et familiale développée en Belgique durant ses 23 ans de séjour.

Que sa compagne a la nationalité belge.

Que le requérant disposait, lorsque toutes ces relations familiales, amicales et professionnelles se sont nouées, d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume.

Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables.

Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH.

Qu'il ne peut être question, pour sa fille étant de nationalité belge, de les contraindre à aller vivre au BURKINA FASO.

Attendu que la partie adverse ne peut ignorer ces éléments dans la mesure où cela ressort, pour partie de la décision litigieuse, mais aussi et surtout du recours qui a été introduit, et qui est par ailleurs toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire lui notifié.

Que la décision litigieuse viole en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'elle viole également les articles 3 et 8 CEDH. »

4.2.3. Examen des arguments de la partie requérante liés à l'allégation de violation des dispositions de la CEDH

4.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- S'agissant de la vie familiale alléguée, tout d'abord, il convient de relever que la partie requérante indique que « sa compagne a la nationalité belge » (requête p. 7). Interrogé à l'audience sur ce qui semble relever d'une erreur car la partie requérante n'invoque à aucun autre moment dans sa requête une quelconque compagne en Belgique, le conseil de la partie requérante indique qu'il y aurait eu une reprise de relation entre Madame C.K., précitée, et la partie requérante. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne conteste nullement le fait, renseigné dans la décision attaquée qu'elle est divorcée de l'intéressée et ne démontre nullement avoir maintenu de quelconques rapports susceptibles de constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son ex-épouse, Madame C.K. Il est par ailleurs à noter que dans le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » du 9 juillet 2022, à la question 7 (« Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? ») figure la réponse « Je refuse de répondre à cette question ». La partie requérante signalera cependant en réponse à la question 8 avoir une fille de 17 ans en Belgique, dont il sera question ci-après (mais n'évoquera pas plus une quelconque compagne en Belgique). L'existence d'une compagne en Belgique de la partie requérante ne peut donc être tenue pour établie.

La partie requérante n'invoque en réalité qu'une vie familiale avec la fille qu'elle a eu avec Madame C.C. étant A.S.S., née le 7 décembre 2004, qui vit, selon ce qu'indique la partie requérante, avec sa mère.

La décision attaquée se prononce sur la vie familiale de la partie requérante et de sa fille précitée.

La décision attaquée porte en effet à ce sujet les termes suivants :

« Dans son droit d'être entendu, il déclare également avoir une fille de 17 ans qui vit avec sa mère La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016) . »

La partie requérante ne conteste pas concrètement cet aspect de la motivation de la décision attaquée (possibilité de demande de regroupement familial depuis son pays d'origine, possibilité pour « L'intéressé et son enfant [...] pendant la durée de sa séparation [de] maintenir un contact via les moyens modernes de communication », possibilité pour la fille de la partie requérante de « rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine »), de sorte qu'il lui doit être considéré qu'elle y acquiesce. Elle se contente en effet d'affirmer de manière péremptoire et théorique que « de manière assez surprenante, [la partie défenderesse] considère qu'un éloignement du requérant, dans ces conditions, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 CEDH.

Qu'une telle affirmation apparait en violation flagrante avec les dispositions visées au moyen », ce qui ne rencontre nullement l'argumentation concrète figurant dans l'acte attaqué sur ce point. Par ailleurs, le fait allégué que la fille de la partie requérante est de nationalité belge n'est pas en soi un obstacle pour elle, si elle le souhaite, d'accompagner la partie requérante au Burkina Faso ou de lui rendre visite dans ce pays.

Quoi qu'il en soit, s'agissant en l'espèce d'une première admission (la partie requérante a perdu son titre de séjour par un autre acte que l'acte attaqué, autre acte qu'elle n'a d'ailleurs pas été contesté), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante relative à une telle ingérence (requête p. 6) est donc sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'allègue et ne démontre a fortiori nullement que la vie familiale alléguée avec sa fille devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH sur ce point.

- S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément mis à part le fait que depuis 1999 (soit 23 ans, dont 21 ans se sont déroulés sous le bénéfice d'un séjour légal selon la requête), elle s'est « *intégrée* sur un plan social », a « *constitué une vie privée sur un plan professionnel* » et a pu nouer « *de très nombreuses relations amicales* », ce qui ne saurait suffire. Ainsi, s'agissant de l'activité professionnelle qu'elle expose avoir exercée, elle n'en précise nullement les tenants et aboutissants (type de travail, périodes concernées, etc.). Les allégations de la partie requérante sont à cet égard vagues et générales.

La partie requérante, qui mélange dans sa requête la protection de la vie familiale et privée, ne peut être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la nature même du titre de séjour qui lui avait été octroyé établirait une vie privée : un individu peut parfaitement être dans les conditions du regroupement familial et obtenir la reconnaissance de ce droit mais ne jamais s'intégrer ni constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, il convient de noter que :

- si même l'on exclut les faits de vol simple du 9 juillet 2022, contestés par la partie requérante (à tort ou à raison - le Conseil ne se prononce pas sur ce point ici),
- si même l'on considère que les faits de coups et blessures mentionnés par la partie défenderesse dans la décision attaquée n'ont donné lieu, comme le soutient la partie requérante, qu'à une seule condamnation (et non à cinq), ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici,
- et si même on exclut les faits de viol pour lesquels la partie requérante a été en réalité acquittée (cf. le jugement du Tribunal correctionnel de NAMUR – division DINANT du 19 octobre 2021 joint par la partie requérante à sa requête),

il n'en reste pas moins que la partie requérante a été condamnée (au moins une fois, donc) pour coups et blessures et une autre fois le 25 juillet 2018 pour vol avec violences et menaces (condamnation non contestée, la partie requérante arguant simplement qu'elle n'a pas été privée de liberté pour les faits en cause, ce qui n'annihile pas la réalité de la condamnation). Cela n'apparaît guère compatible avec une intégration harmonieuse et une vie privée telle que revendiquée par la partie requérante.

Le Conseil ne peut donc considérer que la partie requérante a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante indiquant que la partie défenderesse ne s'est pas « *prononcée* » au sujet de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

- La violation de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, *prima facie* pas établie.

4.2.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'**article 3 de la CEDH**, à la fin de l'exposé reproduit ci-dessus au point 4.2.2., la partie requérante se borne à indiquer « *Que la décision litigieuse viole en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale [...] également les articles 3 et 8 CEDH.* » (le Conseil souligne).

Hormis cette affirmation péremptoire, elle ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir son allégation. Elle ne décrit ainsi nullement concrètement le traitement inhumain et dégradant qu'elle dit redouter.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est, dès lors, *prima facie* pas établie.

4.3. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a **pas lieu d'examiner les autres moyens** développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. A titre de **préjudice grave difficilement réparable**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- *Se voir expulsé vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache, l'ayant quitté il y a de nombreuses années, soit 23 ans ;*
- *Se voir privé de tout contact avec sa fille ainsi que les autres membres de sa cellule familiale pendant une durée indéterminée, ceux-ci restant en Belgique, mais à tout le moins 3 ans ;*
- *Le requérant verrait également être mis à néant toute la vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEHD, être réduite à néant.*

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent. »

Dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante lie le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué au sérieux de son moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, il résulte des considérations qui précèdent (voir les points 4.2.3.1. et 4.2.3.2. ci-dessus aux termes desquels le moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH a été jugé *prima facie* non sérieux) que ce risque n'est pas établi.

4.5. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX